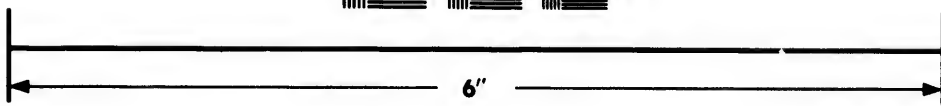
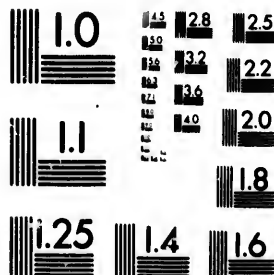


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

11
01

© 1984

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input checked="" type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input checked="" type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input checked="" type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

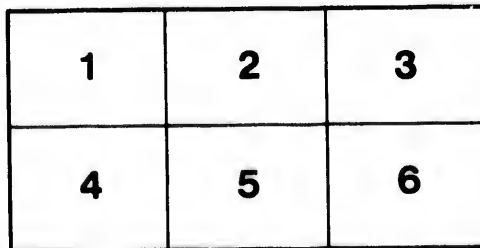
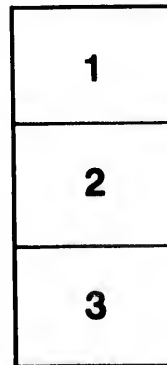
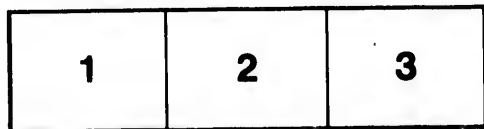
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

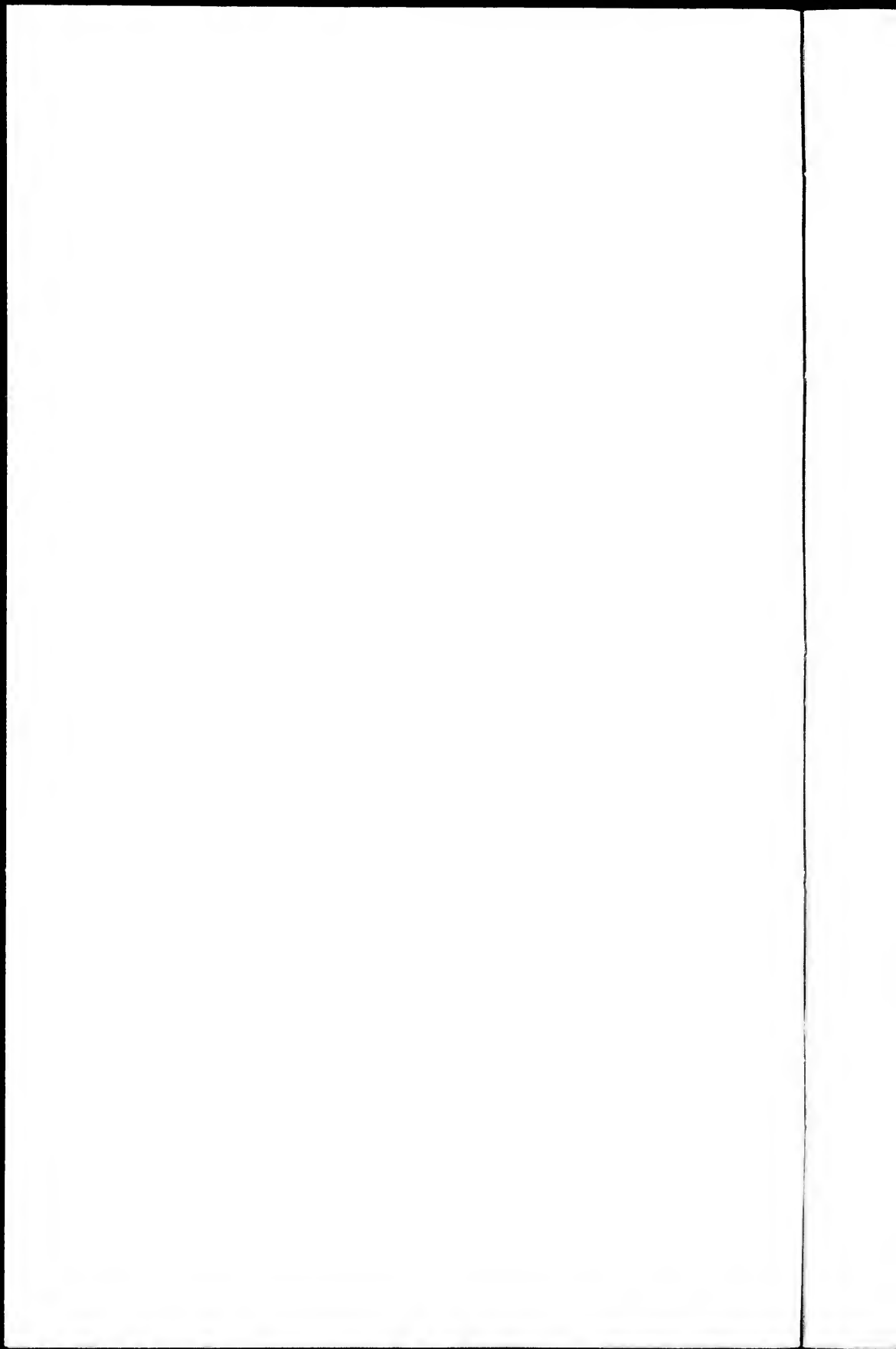
ails
du
odifier
une
mage

errata
to

pelure,
on à



32X



CONSULTATION.

Fait.—Dans toutes les églises paroissiales du pays, il a, de tous temps existé un Banc d'œuvre, et sur ce banc, il y a toujours eu un crucifix et deux chandeliers.

Par une circulaire au clergé de son diocèse, en date du 31 mai dernier, Monseigneur l'Evêque de Montréal ordonne de faire disparaître de ce banc le crucifix et les chandeliers.

Voici les termes mêmes de la circulaire : " Montrons en particulier notre humble et fidèle " soumission aux plus petites règles et aux usages les plus simples de la sainte église romaine, " afin d'être sous ce point, comme dans le reste tout à fait uniforme. Ainsi, pour faire dispa- " raitre une bagarrure qui fait peine, on ôtera les croix et les chandeliers de tout banc d'œuvre."

QUESTION.—L'Evêque de Montréal a-t-il le droit de forcer les marguilliers à faire disparaître le crucifix et les chandeliers du banc d'œuvre ?

REPONSE.—L'Evêque a la surveillance de toutes les églises de son diocèse. Il doit en faire régulièrement la visite, et ordonner et régler dans ces visites tout ce que les Conciles, modifications ou limités par les ordonnances et la jurisprudence des arrêts ont soumis à sa juridiction.

Durand de Maillane. Dict. de droit Canonique.

" La visite du diocèse est un droit essentiellement attaché au caractère épiscopal. Elle " est fondée sur la qualité de premier pasteur et par conséquent de droit divin ?

Même auteur. Mot Evêque p. 371, col. 2, no. 2.

" A l'égard des églises et lieux pieux, l'Evêque y a une autorité naturelle et conséquente " de ce droit particulier et exclusif que lui donne l'ordre épiscopal d'en permettre l'édifica- " tion, il a même une juridiction immédiate dans les paroisses ; de là viennent les droits qu'on ne " peut disputer à l'Evêque de visiter les églises pour régler et remettre ce qui lui paraît conve- " nable."

Guyot. Répertoire, Mot Evêque p. 119, col. 2.

" L'Evêque peut visiter les églises, y établir les reformes qui lui paraissent convenables : " ordonner des processions, des jeûnes, les prières publiques dans certaines circonstances etc., " etc., mais toujours de concert avec la puissance civile ?

Même auteur. Mot Eglise.

" L'Eglise n'a cessé de recommander aux évêques de veiller avec soin à ce qu'il ne s'in- " troduisît rien dans ses temples matériels qui put surprendre ni induire en erreur la grossièreté " de quelques-uns des fidèles ni alarmer la piété des autres. Les évêques doivent donc em- " ployer toute leur vigilance pour empêcher non seulement qu'il ne se fasse dans les églises aucun " établissement contraire à la sainteté du lieu, comme seraient les petites loges de marchands ; " mais aussi qu'on y place aucune figure, statue, sculpture ou image qui représente rien de " contraire à la foi, à la vérité de l'histoire ou bien à la pureté des mœurs. Le Concile de " Trente entre à cet égard dans un très grand détail."

Du moment où l'architecture civile a commencé à s'occuper de la construction et de la réparation des églises, du moment où elle a pu obliger les citoyens aux constructions des églises, et ajouter à son obligation religieuse à cet égard une obligation civile, elle s'est occupée du pouvoir des évêques sur les églises et elle en a assumé sa part. Les ordonnances et la jurisprudence des arrêts en France ont autorisé les visites des évêques dans les églises paroissiales ; mais en même temps elles ont défini les pouvoirs que les évêques pourraient exercer dans ces visites.

L'ordonnance du mois de Mai 1579, art. 52 et l'Édit de Fevrier 1580 art. 3, qui ne sont " pour ainsi dire qu'une copie l'un de l'autre s'expriment en ces termes :

Ordon. 1579, art. 52.

" Les archevêques et évêques en faisant leurs visitations, pourvoiront (appelez les officiers " de lieux) à ce que les églises soient fournies de livres, croix, calices, cloches et ornemens " nécessaires pour la célébration du service divin et pareillement à la restauration et entreten- " nement des églises paroissiales et collégiales d'édifices, en sorte que le service divin s'y puisse " commodément et digne faire et accomplir, et que les églises soient convenablement logées, " etc., etc."

L'édit du mois d'Avril 1693, art. 16 en disant qu'ils (les archevêques et évêques) pour- " raient à la réduction des bancs et même des sépultures qui empêchaient le service divin, n'a, " avant nous, rien ajouté sur ce rapport. L'ordonnance et l'Édit sus-cités ont élargi et auto- " risent les évêques à pouvoir à ce que le service divin put s'y faire commodément et digne."

Le doute qu'on pourroit élever sous d'autres rapports, quand à l'autorité de cet édit de 1693 dans le Canada, ne peut à donc point nous arrêter dans la question qui nous occupe et nous nous abstenons de les soulever ou d'y répondre.

Rappelons les mots cités plus haut de Guyot, en parlant du pouvoir des évêques et de ce qu'ils peuvent ordonner " mais toujours de concert avec l'autorité civile."

Après une consultation avec du *conseiller sur l'Édit de 1693 art. 16 (vol. 1, p. 103) noté " sur les bancs, réduction des bancs, " etc., à dire pour réduire et diminuer ceux qui peuvent " empêcher le service divin dans le chœur. " Mais si ces bancs sont dans le nef, le " banc de l'œuvre appartient aux marguilliers."*

Et page 104 No. 7 aux mots sépultures qui empêcheraient le service divin.

“ On ne peut douter aux termes de cet article que les évêques, dans le cours de leurs visites, ne puissent faire abattre et réduire les sépultures qui par leur élévation empêchent la célébration du service divin; mais il faut pour cela que l'évêque en dresse un procès verbal, assisté des officiers des lieux.”

“ Ce qui se dit ici des sépultures doit s'entendre aussi des épitaphes appliquées aux murs, si elles sont placées dans des lieux incommodes et qu'elles puissent nuire à la célébration du service divin ou qu'elles menacent de tomber. Il en faut dire autant des figures indecentes qui se trouvent sur les tombeaux ou sur les épitaphes, des inscriptions peu convenables à la sainteté de l'église.”

On voit par tout ce qui précède que l'évêque quant à la décoration des églises peut ordonner d'enlever ou de faire disparaître tout ce qui nuit au culte et à l'office divin tel que les sépultures qui s'élèvent à une trop grande hauteur, les bancs qui sont placés de manière à gêner les cérémonies, les images, sculptures et autres décorations indécentes, mondaines ou qui ne conviennent pas à la sainteté du lieu.

Mais peut-il changer à son gré ce qui ne choque ni la morale, ni la décence, ni la piété de fidèles? ce qui ne nuit aucunement au service divin? Peut-il ordonner l'abolition de ce qu'on sanctionne pendant des siècles dans une partie considérable de la Catholicité? Peut-il, sans autre raison que le désir d'être dans les plus petites choses conforme à l'église romaine, abolir et changer les règles, les coutumes et les usages de l'église de France?

Nous ne le pensons pas.

Les pouvoirs que lui ont conférés les ordonnances ne s'étendent pas au-delà des besoins réels et des nécessités. Elles ne laissent rien au goût ou aux préférences des évêques. Quand elles lui permettent un changement, ce n'est qu'en présence des officiers civils; il faut qu'il y ait obstacle au service divin.

“ S'il n'y avait (dit le Dict. canonique, mot *banc*, p. 274) qu'une légère incommodité que la sérénité d'un curé lui ferait alléguer à son évêque en visite comme un empêchement insurmontable, que l'ordonnance de l'évêque prononçant la réduction du banc etc. il y aurait appel comme d'abus.”

Le même auteur qui, comme on l'a vu plus haut (mot évêque p. 374, col. 2, No. 2) dit que “ les droits qu'on ne peut disputer aux évêques sont ceux de visiter les églises pour régler et réformer ce qui leur paraît convenable,” ajoute néanmoins au même mot évêque p. 382, col. 1.

“ Enfin quelque grande que soit la puissance de l'évêque par rapport au gouvernement et à la discipline de son diocèse, il ne lui serait pas permis de changer sans nécessité les usages établis dans sa propre église.”

Le même auteur mot *usage*, vol. 1 p. 749.

“ C'est une grande règle en matière ecclésiastique, que les anciens usages particuliers des églises doivent être conservés lorsqu'ils n'ont rien de contraire aux maximes ni aux lois générales de l'église. L'évêque ne peut que corriger les usages abusifs ou superstitieux dans le service divin.”

Appliquons à beaucoup plus forte raison dans la décoration des églises.

Plus bas dans le même article, l'auteur du Dict. canonique ajoute,

“ On respecte beaucoup en France les anciens usages de chaque église et c'est un point de nos libertés que le Pape ne puisse y déroger.”

Au mot *coutume* Vol. 1, p. 72 col. 2, le même auteur dit.

“ A l'égard des usages particuliers, l'église en souffre la diversité selon la différence de pays et des moeurs.” Mais pour cela ajoute-t-il plus bas “ il faut qu'elles n'aient rien de contraire à la loi et les bonnes mœurs.”

Fleur, *Institution au droit ecclésiastique* Vol. 1, p. 46.

“ C'est une grande autorité que celle de la coutume quand elle est locale et établie par une longue pratique du consentement des pasteurs de l'église, ou moins de leur connaissance publique. Une telle coutume a la force de dispenser des canons, etc., etc.”

Page 47.

“ La règle la plus sûre est, que chaque église dût retenu son usage, s'il n'a quelque chose qui répugne à la doctrine universelle.”

D'Héricourt. Lois ecclésiastiques p. 3, distinction XI.

“ Les Papes, les conciles et les pères s'accordent tous à décider que les coutumes qui ne sont contraires ni à la loi divine, ni aux décisions des saints canons, doivent être inviolablement observées.”

Distinction XI p. 4.

“ A l'égard des coutumes particulières qui sont différentes suivant les lieux, il faut les savoir exactement dans les endroits où elles ont été longtemps observées, pourvu qu'elles ne contiennent rien qui soit contraire à la loi ni aux bonnes mœurs.”

Même ouvrage, p. 65 et IV.

“ Honoré III dit que l'abrogation des anciens usages empêche la paix, c'est-à-dire le consentement du trouble.”

r
n
l,
s,
u
os
la

n-
G-
er
p
le
nt
a-
di-
n-

ts
nd
y

ie
n-
nt

re
er
l.
et
es

es
é
le

nt

e-
re

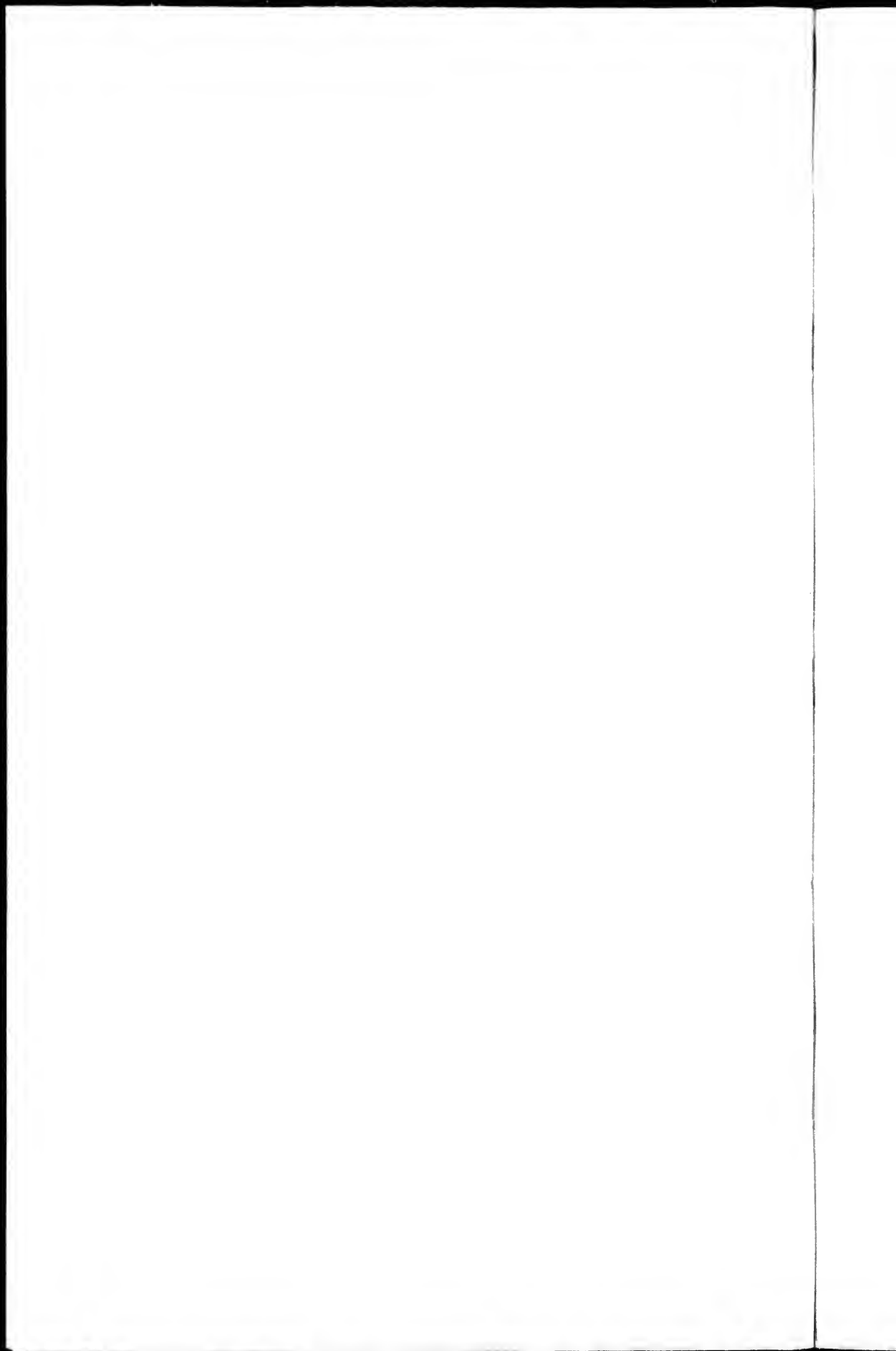
tr
ce

se

ne
r

ni
ce

n



Même ouvrage p. 296 ch. IV art. 1.

C'est une règle générale, répétée plus durs fois dans le droit canonique, que " les coutumes anciennes des églises doivent être observées et que le Pape même n'y doit pas donner d'attentes par de nouvelles constitutions."

Et enfin p. 302. et. XV.

" Les lois sont abrogées par les lois contraires valablement publiées, ou par une coutume contraire à la loi, quand cette coutume a été observée pendant quarante années et qu'elle n'est opposée ni au droit naturel, ni au droit divin ni aux Règles Fondamentales de la discipline ecclésiastique."

Finissons toutes ces citations qui pourraient être multipliées à l'infini, par une dernière du même auteur à la page 188 ch. 2, art. IX. " Quelque grande que soit la puissance de l'Évêque que par rapport au gouvernement et à la discipline de son diocèse, il doit toujours se conformer aux lois générales de l'Église universelle, il ne lui est pas permis de donner atteinte sans nécessité, aux usages de son église quand ils sont légitimement établis."

L'usage d'avoir un crucifix et deux chandeliers sur le Banc d'œuvre existe depuis l'établissement du Canada, avant comme depuis l'établissement d'un évêque à Montréal; cet usage nous a été transmis par l'Église de France dont la nôtre est l'enfant. Dans leurs rapports civils avec l'Église, les paroisses sont encore régies et gouvernées par les lois françaises. Cet usage est une loi pour l'évêque et qu'il ne peut pas changer sans le consentement des fidèles de son diocèse et surtout dans chaque église, sans le concours des marguilliers et fabriciens. Ces décorations ne nuisent point au service divin et sont assurément leon de chaque la piété des fidèles. Il n'est pas de votre domaine d'examiner si l'absence du crucifix d'un endroit dans l'Église, ou au contraire toujours vu de puis des siècles, ne porterait pas atteinte à cette piété. S'il ne serait pas usage de conserver dans nos temples, les ornements et les décorations que le peuple est habitué à y voir et si les changements apportés dans les églises ne entraient pas d'immenser respect; nous sommes appelés à exprimer une opinion, au lieu de donner une réponse à la question qui nous est posée. Cette réponse se trouve dans les autorités que nous nous citées.

L'absence de ces emblèmes décoratifs dans l'Église romaine n'est pas même une raison suffisante pour donner à l'Église de Montréal le droit de les faire disparaître des églises de son diocèse. L'usage contraire y a toujours existé, même de son consentement, jusqu'à ce jour. Cet usage, comme nous l'avons dit plus haut a été transmis à notre église par l'Église de France où il existait, dès le plus des siècles, il existe même tel de puis deux cents ans; l'usage contraire n'a ni fait, ni a le droit, ni nuisible à la piété des fidèles, ni à l'exercice du culte. L'évêque n'a pas droit d'en ordonner la suppression, et les marguilliers peuvent légitimement se fuser à l'objet à cet effet. Telle est notre opinion.

CASSET & LANGLOIS,

Avocats

Québec, 21 Août 1838.

